



Arrêt

n° 218 194 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2018 avec la référence 79194.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 18 février 2013, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** sur base des faits suivants. Vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous étiez membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), vous avez été arrêté à trois reprises et vous avez subi des mauvais traitements de la part des autorités au cours de ces trois garde-à-vue et lors d'une altercation par la suite avec des militaires. De plus, vous étiez insoumis.*

Le 30 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 4 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé dans son intégralité le refus du Commissariat général en son arrêt n° 115.636 du 13 décembre 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 3 février 2014 sur la base des mêmes faits et vous avez présenté un mandat d'arrêt à l'appui de votre demande de protection internationale. Le 6 mars 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Le 2 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, sur la base des mêmes faits. Le 26 décembre 2014, une décision de refus de prise en considération vous est notifiée par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre celle-ci.

Le 16 mars 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que ceux de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir d'être insoumis. D'autre part, vous invoquez le fait d'être devenu membre d'une association kurde à Liège depuis cinq ans environ, et avoir participé à plusieurs manifestations dans ce cadre en Belgique et en France. Suite à ce militantisme politique en Europe, vous craignez d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en Turquie. Vous versez par ailleurs tout une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir diverses photographies, dont certaines où vous paraissez participer à des manifestations, une demande d'expertise médicale de l'asbl Constats, le journal Politika du 28 mars 2018, une attestation du Centre démocratique kurde établie le 15 février 2018 (accompagnée d'une copie de la carte de séjour de son auteur), ainsi que votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne la demande d'expertise médicale adressée à l'asbl Constats et établie le 21 juin 2018 par votre avocate, Maître [L.M] (cf. Farde « Documents », pièce 6), laquelle fait référence à des « angoisse profonde, peur pour retourner, syndrome de stress (PTSS), troubles de mémoire grave », le Commissariat général constate que l'auteur dudit document ne jouit, jusqu'à preuve du contraire, d'aucune expertise médicale lui permettant d'établir un tel constat, si bien que la liste des symptômes dressés dans ce document ne peut être pris en compte au titre de diagnostic médical sérieux et circonstancié. De surcroît, il est à relever que, nonobstant cette demande d'expertise médicale, vous ne déposez aucun rapport de l'asbl Constats. Si le Commissariat général note par ailleurs que vous avez déclaré être « touché psychologiquement » lors de votre entretien (notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », p. 8), il relève que vos déclarations ne sont en l'espèce appuyées d'aucun document médical circonstancié d'une part, ce que vous concédez par ailleurs vous-même (entretien, p. 18) et, d'autre part, qu'une fois interrogé sur ce mal être psychologique dont vous faites état, vous liez une telle détresse à la précarité de votre situation en Belgique et aucunement à faits de persécution que vous auriez subis en Turquie et qui auraient encore aujourd'hui un impact sur votre psychisme. En tout état de cause, si le Commissariat général ne nie évidemment pas que la procédure d'asile peut être un facteur de stress important chez certaine personne, il constate néanmoins que l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de votre entretien, au terme de laquelle vous avez marqué votre accord pour poursuivre, et que vous avez été écouté dans le cadre d'un profond respect, si bien qu'au vu de tous ces éléments, il peut être considéré que vous avez eu l'occasion de vous exprimer clairement et de manière exhaustive sur tous les motifs sur lesquelles se fonde votre présente demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir craindre d'être persécuté en raison de votre insoumission (entretien, p. 5). Vous déclarez aussi être membre d'une association pro-kurdes en Belgique et craindre que les autorités turques, averties de votre militantisme, vous persécutent en cas de retour au pays (entretien, p. 5).

S'agissant de votre crainte alléguée en raison de votre insoumission, force est de constater que celle-ci s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n ° 115.636 du 13 décembre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Concernant votre deuxième et votre troisième demandes de protection internationale, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération pour chacun d'elles ; vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons d'abord que, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous n'avez déposé aucun nouveau document ou aucune nouvelle pièce susceptible d'accréditer vos craintes liées à votre insoumission. Vous concédez au demeurant vous-même n'avoir aucune nouvelle preuve à apporter par rapport à cela (entretien, p. 3). En outre, si vous prétendez que votre nom est apparu dans une liste de « jeunes insoumis » collée sur les murs de la mosquée de Yestili Merkez il y a « plus ou moins un an de cela » (entretien, p. 3), force est de constater que vous ne présentez à l'appui de vos affirmations aucune preuve tangible, si bien que de telles déclarations ne peuvent, en l'état, être assimilées qu'à de pures supputations non autrement étayées. Vous n'avez fourni par ailleurs aucune explication sur les raisons pour lesquelles votre nom serait apparu sur une liste de personnes insoumises, et cela sur le mur d'une mosquée d'une part et plus de quatre ou cinq ans après que vous êtes insoumis d'autre part (entretien, p. 15) ; une situation qui paraît d'autant plus invraisemblable que, en dehors de votre convocation relative à la visite médicale, vous n'avez depuis 2013 – soit depuis que vous prétendez être insoumis – reçu de la part des autorités turques aucun autres documents relatifs à votre service militaire (entretien, p. 15). De surcroît, il ressort de vos dépositions que vous n'avez toujours pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous êtes officiellement recherché (entretien, p. 15), dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales en raison de votre insoumission, ce qui, de l'avis du Commissariat général, est un comportement totalement incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui affirme, depuis 2013, nourrir une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales.

Qui plus est, à nouveau interrogé quant à votre refus d'effectuer le service militaire, vos déclarations sur votre motivation manquent de consistance et de cohérence et ne sont dès lors pas crédibles. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rejoindre l'armée, vous déclarez d'abord, avoir peur de subir des discriminations et maltraitements au sein de l'armée car vous êtes kurde et que vous êtes originaire de Mardin (entretien, p. 14). Or, force est de constater que lorsque vous êtes interrogé sur les éléments sur lesquels vous basez cette crainte, vos déclarations manquent de consistance, vos propos se limitant à dire qu'un homme, avec qui vous avez parlé de votre situation, vous a expliqué qu'il avait lui-même été jeté depuis un hélicoptère car les autorités voulaient le tuer (entretien, pp. 14-15). Vous déclarez aussi avoir peur d'être envoyé à l'Est de la Turquie et de devoir tuer d'autres kurdes (entretien, p. 16). À la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez à des

déclarations vagues et sans cohérence, disant que, étant kurde, vous serez envoyé à l'est car, précisez-vous, « pour l'Etat turc, le meilleur kurde, c'est le kurde mort » (entretien, p. 16). De même, précisez-vous, si vous deviez refuser d'exécuter les ordres donnés, vous serez tué (entretien, p. 16).

Aussi, compte tenu du caractère hypothétique et imprécis de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester les craintes énoncées en cas de soumission au service militaire.

Le Commissariat général rappelle en outre, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, bien que vous déclariez à ce sujet que vous serez envoyé de force au service militaire, que vous devrez payer une amende et que vous subirez une peine de prison, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi cette peine serait disproportionnée et que celle-ci vous serait infligée en raison d'un des cinq critères susmentionnés (audition, p. 19 & Farde « Documents », avant annulation, pièce 8).

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le service militaire », 23 mars 2018) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

À la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme établi les craintes dont vous faites état au cours de votre présente demande de protection internationale et qui tirent leur origine de votre insoumission.

Ensuite, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités turques en raison de votre militantisme en faveur d'une association pro-kurdes en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondée.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas fondamentalement en cause votre activisme en faveur de l'association kurde Navenda civaka demokratik. Vous affirmez être sympathisant de cette association depuis près de cinq ans environ, à savoir depuis votre arrivée en Belgique (entretien, p. 6). Vous remettez à cet égard une attestation de ladite association, dans laquelle il est fait état de votre activisme en son sein (cf. Farde « Documents », pièce 3). Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein de l'association, vous dites que vous y êtes actif et que, dans ce cadre, vous assistez aux manifestations organisées par celles-ci. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez diverses photographies sur lesquelles vous apparaissez. Celles-ci montrent que vous avez effectivement assisté à plusieurs manifestations organisées par l'association dans le quartier européen à Bruxelles, devant la gare Central de Bruxelles, sur la Grand-Place de Bruxelles, à Liège ou encore à Paris (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 3). Lors de ces manifestations, vous concédez que vous n'y n'assumez aucun rôle spécifique et agissez comme n'importe quel autre membre ou sympathisant de cette association en criant des slogans. De même, en dehors d'une manifestation où les forces de l'ordre belge vous ont neutralisé pendant quelques heures, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème (entretien, pp. 8-9). En dehors de ces manifestations, vous dites que vous fréquentez le siège de l'association à Liège, où vous buvez du thé et discutez avec des amis (entretien, p. 8). Vous déclarez n'entretenir aucun lien avec un autre parti politique ou une autre organisation et n'avez jamais mené d'autres activités politiques en dehors de celles susmentionnées (entretien, p. 6).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein de ladite association kurde, dont vous n'êtes même pas membre et où vous n'assumez aucun rôle particulier susceptible de vous distinguer des autres militants présents aux activités organisées par celle-ci. De plus, si vous avez été en mesure de citer le nom de quelques responsables de l'association, vous n'avez pas été capable d'expliciter leur fonction respective en dehors de celui du dirigeant de l'association (entretien, p. 6), ce qui témoigne une fois de plus de votre implication mineure au sein de l'organisation. Rappelons en outre que si vous prétendiez dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes avoir été membre du BDP en Turquie et avoir mené des activités pour le compte du parti, votre profil politique avait été largement remis en cause. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas de profil politique, que ce soit en Turquie ou in loco, qui pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que les autorités turques sont au courant de votre militantisme en Belgique, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations non autrement étayées.

Vous certifiez en effet que les autorités turques ont pris connaissance de vos activités politiques en Belgique parce que vous avez participé à trois manifestations devant l'ambassade turque en Belgique et, qu'à ces occasions, des agents de l'ambassade auraient photographié les manifestants, dont vous-même. Vous remettez à cet égard une photographie sur laquelle on voit un individu porter une caméra (cf. Farde « Documents », pièce 1). Cependant, force est de constater que cette photographie ne contient aucun élément de considération permettant d'établir que cette photographie ait été prise à l'occasion d'une manifestation s'étant tenue devant l'ambassade de Turquie, que la personne en question était en train de filmer des manifestants ou encore que l'individu en question sur la photographie soit un membre de l'ambassade de Turquie ou un quelconque agent de l'État turc. De plus, quand bien même le Commissariat général devrait considérer cet état de fait comme établi – à savoir que cette photographie montre un agent de l'ambassade filmant les manifestants –, relevons que vous concédez vous-même que cette photographie fut prise par l'un de vos proches (entretien, p. 12), de sorte que, en l'état, vous n'établissez aucunement votre présence sur les lieux au moment des faits. À cela s'ajoute encore que, quand bien même faudrait-il émettre l'hypothèse que des agents de l'ambassade de Turquie aient pris des photographies ou filmé les manifestants d'une part et que vous étiez présent sur les lieux d'autre part, au-delà de vos seules déclarations non autrement étayées, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous auriez vous-même été pris en photographie à ces occasions ou, à tout le moins, que vous apparaissez sur certaines d'entre-elles. Vous concédez au demeurant vous-même que vos affirmations reposent sur de simples suppositions : « Je suppose qu'on m'a filmé aussi, mais je n'ai pas vu ces photos après quelque part » (entretien, p. 11).

Le Commissariat général constate de surcroît que vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, étant d'ailleurs vous-même resté en défaut d'expliquer comment vos autorités pourraient vous identifier sur cette seule base (entretien, p. 11). Dès lors, vu le caractère hypothétique et imprécis de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester la véracité de vos craintes.

Vous expliquez aussi que les autorités turques sont au courant de votre militantisme en Belgique car les activités de l'association ont fait l'objet d'un article dans le journal « Politika » du 28 mars 2018. Vous déposez à cet égard le journal en question où, effectivement, en sixième page, figure un article relatif à une manifestation de protestation s'étant tenue à Bruxelles (cf. Farde « Documents », pièce 2). Cependant, relevons d'emblée qu'il s'agit d'un article général portant sur la manifestation, où vous n'êtes personnellement pas cité : « Non, le nom de personne n'est cité là-bas dedans » (entretien, p. 9). Cet article est accompagné d'une photographie. Il s'agit d'un plan large de la foule de manifestants. Vous apparaissez parmi celle-ci. Cependant, force est de constater que l'on ne peut vous reconnaître distinctement sur base de cette seule photographie et que vous êtes resté en défaut d'expliquer comment les autorités turques pourraient dès lors elle-même vous identifier sur base de celle-ci : « Je ne sais pas comment les autorités vont savoir que c'est moi » (entretien, p. 10). Par conséquent, il y a lieu de relever que cet article est inopérant dès lors qu'il s'agit de prouver que les autorités turques ont été mises au courant de votre militantisme en Belgique. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

De même, vous affirmez qu'à l'occasion d'une manifestation à laquelle vous auriez participé, vous seriez apparu sur la chaîne de télévision « Media-Tv » parmi la foule de manifestants (entretien, p. 13). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas le moindre élément de preuve pour appuyer vos déclarations, qui s'apparentent donc en de pures allégations non autrement étayées. De surcroît, quand bien-même faudrait-il considérer ce fait comme établi, quod non en l'espèce, vous êtes resté une nouvelle fois en défaut d'apporter la preuve que les autorités turques aient pris connaissance de ces images, ou encore d'expliquer comment celles-ci pourraient vous identifier précisément sur base de ces seules images.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour une association pro-kurdes en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités turques seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Turquie en raison de votre militantisme politique en Belgique.

À cela, il convient de relever que si vous prétendez aujourd'hui être actif dans ladite association pro-kurdes depuis votre arrivée en Belgique (entretien, p. 6), il y a lieu de relever que vous n'avez jugé utile d'en parler lors de vos demandes de protection internationale précédentes. Interpellé quant à ce, vous expliquez ce « silence » par le fait que, dans le cadre de votre deuxième et troisième demande de protection internationale, une décision vous a été notifiée avant même d'avoir été convoqué par le Commissariat général (entretien, p. 12). Ce dernier ne saurait pourtant suivre votre explication, qui manque de pertinence en l'espèce. Le Commissariat général rappelle en effet qu'il appartient à tout demandeur d'explicitier les différents motifs sur lesquelles il fonde sa demande de protection internationale, et ce dès l'introduction de cette dernière auprès de l'Office des étrangers. En l'occurrence, soulignons en outre que la question vous fut explicitement posée à l'Office des étrangers, lors de votre deuxième et troisième demande, de savoir si vous meniez des activités en Belgique, de nature politique ou non. Or, force est de constater que, aussi bien lors de votre deuxième demande de protection internationale introduite le 03 février 2014 que lors de votre troisième demande introduite le 02 décembre 2014, vous avez toujours nié mener la moindre activité en Belgique (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », 2ème demande et 3ème demande, rubrique 16), ce qui est incohérent par rapport à vos déclarations actuelles. Que vous n'ayez pas jugé utile d'évoquer vos activités en Belgique lors de vos demandes d'asile paraît d'autant plus surprenant si l'on considère, comme vous le défendez aujourd'hui, que déjà en 2013 vous aviez participé à une manifestation devant l'ambassade de Turquie à Bruxelles et, qu'à cette occasion, vous avez vu « ceux qui travaillaient à l'ambassade nous filmaient (sic) de leur bureau » (entretien, p. 10). Ainsi, si, comme vous l'avancez aujourd'hui, cette situation est réellement une source de crainte pour vous en cas de retour en dans votre pays d'origine, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez pas jugé utile déjà à l'époque, lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale, d'évoquer votre militantisme politique en

Belgique. Ce constat réduit encore davantage le bien-fondé des craintes liées à votre activisme en Belgique, que vous avancez à l'appui de cette présente demande de protection internationale.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que toutes les craintes émises à l'appui de votre présente demande de protection internationale ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, interrogé quant aux problèmes que vous auriez déjà rencontré personnellement en raison de vos origines kurdes lorsque vous vous trouviez encore en Turquie, vous évoquez le fait que, lorsque vous aviez six ans, les forces de l'ordre vous ont interpellé et giflé parce que vous portiez des verres aux couleurs kurdes ; verres qu'ils ont ensuite cassés. D'autre part, vous évoquez des problèmes que vous auriez rencontrés lors de meetings politiques auxquels vous auriez participé en Turquie. Or, d'une part, le Commissariat général estime que le simple fait que vous ayez été interpellé brutalement par les forces de l'ordre lorsque vous aviez six ans n'est pas de nature à nourrir, encore aujourd'hui, alors que vous êtes désormais âgé de plus de 25 ans, une réelle et actuelle crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef et, d'autre part, s'agissant des problèmes rencontrés lors de votre participation à des meetings, le Commissariat général rappelle à cet égard que votre activisme politique allégué en Turquie n'a pas été jugé crédible dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes. En dehors de cela, vous dites n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Turquie en raison de vos origines kurdes (entretien, p. 17). Si vous dites encore que les habitants de votre village natal rencontrent des problèmes avec vos autorités, et que les membres de votre famille auraient eux-mêmes rencontrés des problèmes en raison de leur origine kurde, il ressort de votre dossier administratif que vous ne remettez aucun élément concret susceptible d'appuyer vos déclarations, qui restent donc, en l'état, de pures supputations.

De plus, nous pouvons relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. En dehors des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez vous-même fait part d'aucun élément susceptible d'attester que vos origines ethniques kurdes seraient, à elles seules, de nature à vous faire encourir un risque de persécution et/ ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 », du 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à

partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En effet, l'attestation du dirigeant de l'association Navenda civaka demokratik, accompagnée de la carte de séjour de son auteur (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 4), ne saurait inverser la présente décision. Celle-ci rappelle les différents problèmes que vous alléguiez subir en cas de retour en Turquie, et précise que vous êtes actif pour l'association. Cependant, d'une part, le fait que vous soyez sympathisant de cette association n'a pas été remis fondamentalement en cause et, d'autre part, s'agissant des problèmes relatés dans l'attestation, force est de constater que cette dernière ne contient pas un degré de précision suffisant afin de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons évoquées dans la présente décision et dans le cadre des décisions entreprises pour vos demandes de protection internationale précédentes. Aussi, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Quant à la carte de séjour associé à l'attestation, celle-ci ne tend qu'à identifier l'auteur dudit document, ce qui n'est pas remis en cause.

S'agissant de votre carte d'identité, celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents », pièce 5), soit des éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

Lors de son intervention, votre avocate a invité le Commissariat général à se référer aux dossiers de vos oncles, dont l'un aurait été reconnu par le Conseil du contentieux des étrangers pour des faits semblables aux vôtres, dans l'analyse qui serait fait des éléments de votre dossier (entretien, p. 19). Cependant, le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'il a l'obligation de procéder à un examen individuel de chaque demande de protection internationale qui lui est soumise. Le fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu ne constitue donc qu'un élément parmi d'autres à considérer, mais qui en soi et à lui seul ne permet pas à vous faire bénéficier de la protection internationale. Soulignons à cet égard que si votre avocate parle d'un de vos oncles, il s'agirait en réalité d'un « parent » plus éloigné, qui n'est autre que le fils du cousin de votre mère. Il y a lieu de relever en outre que vous n'apportez

aucune preuve de votre lien de filiation avec cet individu. De même, quand même faudrait-il considérer ce lien comme établi, notons que vous ignorez tous des raisons pour lesquelles celui-ci a été reconnu et que vous concédez vous-même que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la sienne (entretien, p. 19). En l'occurrence, le Commissariat général ne perçoit aucun élément susceptible d'expliquer en quoi vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie à cause de la situation de cet homme. Votre avocate a aussi tenu à communiquer par mail (cf. Dossier administratif) au Commissariat général l'arrêt n° 164.565 de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers relatif à monsieur [L.T], soit le dirigeant de l'association que vous fréquentez, et des membres de sa famille. À cet égard, le fait que le dirigeant de votre association ait été reconnu ne modifie en rien les constats établis ci-dessus, par lesquels le Commissariat général a démontré que la visibilité et l'intensité de votre activisme en Belgique n'est pas tel qu'elle serait de nature à faire de vous une cible pour les autorités turques.

Vous n'avez présenté à l'appui de votre présente demande de protection internationale aucun autre nouvel élément.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Preuve des consultations psychologiques
3. Attestation du Centre Culturel Kurde Démocratique de Liège
4. Nufus Cuzdani
5. Photo's
6. Article 'De Wereld Morgen'
7. Asylum research consultancy (ARC) - 21 novembre 2017
8. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017

9. OSAR, *Turquie, situation actuelle*, 19 mai 2017
10. OFPRA, *Etat du système judiciaire*, 17 mars 2017
11. OSAR, *Turquie, profil des groupes en danger*, 19 mai 2017
12. EASO *Country of origin information report, Turkey - Country Focus*, novembre 2016 »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2019, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme étant relatifs à « la consultation du dossier milice du requérant » ainsi que la traduction de ces documents (dossier de la procédure, pièce 8)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports de son centre de documentation et de recherches respectivement intitulés « *COI Focus Turquie – Le service militaire. 11 octobre 2018 (mise à jour) – Cedoca* » et « *COI Focus Turquie – Situation sécuritaire. 13 septembre 2018 (mise à jour) – Cedoca* ».

5. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande d'asile et thèses des parties

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 février 2013 à l'appui de laquelle il invoquait sa qualité de membre du parti BDP et le fait qu'il aurait été arrêté à trois reprises en raison de ses activités politiques. Il invoquait également son refus d'effectuer son service militaire et sa qualité d'insoumis. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 115 636 du 13 décembre 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que ni le profil politique du requérant ni les faits de persécution qu'il prétend avoir endurés en raison de celui-ci n'étaient établis. Concernant la qualité d'insoumis du requérant, le Conseil a considéré que le requérant ne démontrait pas à suffisance sa qualité d'objecteur de conscience et qu'il ne fournissait aucun élément permettant de remettre en cause l'information selon laquelle, en principe, les conscrits ne sont plus impliqués comme combattants actifs contre le PKK. Ce faisant, le Conseil en a conclu que le requérant n'avait pas d'argument qui permette d'expliquer de façon raisonnable sa volonté de se soustraire à son service militaire.

5.2. Par la suite, les 3 février et 2 décembre 2014, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale qui se sont soldées par deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande multiple » à l'encontre desquelles le requérant n'a pas introduit de recours.

5.3. Le requérant a finalement introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 16 mars 2018, à l'appui de laquelle il a réitéré ses craintes d'être persécuté en raison de son insoumission et de son refus d'effectuer son service militaire. Par ailleurs, il invoque pour la première fois qu'il craint aussi d'être persécuté par les autorités turques en raison de son militantisme, en Belgique, en faveur d'une association kurde, militantisme au nom duquel il participe à des manifestations organisées en Belgique et en France. Enfin, il met en avant la situation sécuritaire problématique qui prévaut dans le sud-est de la Turquie, sa région de provenance.

5.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucune nouvelle pièce susceptible d'accréditer ses craintes liées à son insoumission, lesquelles avaient été considérées non fondées par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale. Ainsi, alors que le requérant déclare que son nom est apparu sur une liste de « jeunes insoumis » qui aurait été collée sur les murs d'une mosquée, elle constate qu'il ne présente aucune preuve tangible à cet égard et qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles son nom serait apparu sur une telle liste plus de quatre ou cinq ans après la date de son insoumission. Elle remarque par ailleurs que le requérant ne s'est toujours pas renseigné afin de savoir s'il est officiellement recherché et estime que ses propos relatifs à son refus d'effectuer son service militaire manquent de consistance et de cohérence. En tout état de cause, elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il se verrait infliger, en cas d'insoumission, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Concernant sa crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie, elle relève que, selon les informations à sa disposition, l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire. Elle souligne également, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'est pas permis de conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, elle fait valoir que les activités militantes du requérant pour une association pro-kurde en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités turques seraient averties de son implication au sein de cette association, et pourquoi elles le persécuteraient pour cette raison. Elle relève que le requérant n'a pas mentionné son militantisme politique en Belgique lors de ses précédentes demandes de protection internationale alors qu'il prétend être actif dans ladite association pro-kurde depuis son arrivée en Belgique. De manière générale, elle soutient que rien ne permet d'attester que les origines ethniques kurdes du requérant seraient, à elles seules, de nature à lui faire courir un risque de persécution et/ ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, en ce compris dans le sud-est du pays, une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle fait valoir que le requérant est un objecteur de conscience et estime qu'il s'est montré très convaincant quant aux raisons de son insoumission. Elle ajoute que le refus du requérant d'effectuer son service militaire l'expose au risque d'être condamné et de devoir subir une peine d'emprisonnement alors que les rapports joints au recours étaye les violations des droits de l'homme ayant cours dans les prisons turques à l'heure actuelle. Par ailleurs, elle mentionne le risque de « mort civile » du réfractaire au service militaire en se basant sur le document du centre de documentation de la partie défenderesse concernant le service militaire. Concernant son activisme politique en Belgique, elle reconnaît que le requérant n'est qu'un simple, mais sincère, partisan de la cause kurde. Ainsi, elle estime qu'il est plausible que les autorités turques soient au courant des activités que le requérant mène sur le territoire belge et « le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme étant un motif de persécuter le requérant en cas de retour au pays ». A cet égard, elle soutient qu'il « est absolument invraisemblable d'imaginer que les services de sécurité turcs ne seraient pas au courant de la participation du requérant à une manifestation pro-PKK et, en outre, d'estimer que le requérant ne serait pas une cible ». En conclusion, elle fait valoir que « vu sa provenance de la région de Mardin, son appartenance à l'ethnie kurde, son engagement prouvé pour la cause kurde, sa présence aux manifestations pro-PKK, le requérant risque sans aucun doute de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ».

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les

mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation du bienfondé des craintes liées à l'insoumission du requérant, à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de sa première demande d'asile, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, à son insoumission et son refus d'effectuer son service militaire et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur de la cause kurde.

- Examen des craintes du requérant liées à son insoumission, déjà invoquées à l'appui de sa première demande d'asile

5.11.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°115 636 du 13 décembre 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général en considérant que le requérant n'avait pas d'arguments permettant d'expliquer de façon raisonnable sa volonté de se soustraire à son service militaire. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.11.2 Ainsi, la partie requérante fait valoir que le refus du requérant d'effectuer son service militaire l'expose au risque d'être condamné et de devoir subir une peine d'emprisonnement alors que les rapports joints au recours étayaient les violations des droits de l'homme ayant cours dans les prisons turques à l'heure actuelle. Par ailleurs, elle mentionne le risque de « mort civile » du réfractaire au

service militaire en se basant sur le document du centre de documentation de la partie défenderesse concernant le service militaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur.

Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe à bon droit que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort des informations qui ont été versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que « des milliers d'homme de nationalité turque et domiciliés en Turquie se soustraient au service militaire » mais que ceux-ci ne font pas l'objet de poursuites pénales systématiques (voir dossier de la procédure, pièce 10, « *COI Focus Turquie – Le service militaire. 11 octobre 2018 (actualisation)* », pp.15 et 16). Par ailleurs, ces mêmes informations indiquent la mise en place d'un système de gradation en trois phases qui débute par le simple contrôle avec engagement signé de se présenter au bureau de recrutement dans les quinze jours, se poursuit par le paiement d'une amende en cas de nouveau contrôle et de non-respect de l'obligation précitée et se termine par les poursuites judiciaires en cas de troisième contrôle infructueux. Ainsi, il apparaît que plusieurs contrôles sont nécessaires avant que le réfractaire ne fasse effectivement l'objet de poursuites judiciaires. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si le requérant fait valoir que son nom serait apparu sur une liste de « jeunes insoumis » qui aurait été collée sur les murs d'une mosquée, il ne présente aucune preuve tangible à cet égard et n'explique pas de façon cohérente les raisons pour lesquelles son nom serait subitement apparu sur une telle liste plus de quatre ou cinq ans après la date de son insoumission. Dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée que le Conseil fait sien. Partant, il est permis de conclure que le requérant ne produit aucun commencement de preuve et ne fournit pas la moindre information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission. A cet égard, le Conseil relève que le document joint à la note complémentaire du 24 janvier 2019 et tiré du site internet du ministère de la défense turc (dossier de la procédure, pièce 8) confirme que le requérant n'a pas fait son service militaire – ce qui n'a jamais été contesté – mais ne disent rien sur d'éventuelles poursuites judiciaires engagées à l'encontre du requérant. Quant au fait que le réfractaire au service militaire risque la « mort civile », le Conseil observe que cette information repose sur le témoignage d'une seule personne, livré en 2012 (voir dossier de la procédure, pièce 10, « *COI Focus Turquie – Le service militaire. 11 octobre 2018 (actualisation)* », p.1 16). De son côté, le requérant n'apporte aucun élément concret afin de démontrer que tel sera aussi le cas pour lui, ce qui confère à sa crainte un caractère purement hypothétique dès lors qu'il ressort des informations précitées que des milliers de réfractaires vivent en Turquie sans être inquiétés.

5.11.3. Par ailleurs, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

En l'espèce, le requérant justifie son insoumission par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde.

Le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de fondement de cette crainte du requérant. En effet, outre que le requérant reste en défaut d'étayer concrètement le risque qu'il allègue d'être envoyé combattre au Kurdistan ou en Syrie, il ressort des informations les plus récentes déposées au dossier de la procédure que l'armée turque a entamé un processus de professionnalisation et que « devenir une armée de professionnels est une priorité absolue (...) ». Ainsi, s'il apparaît que les conscrits constituent une cible potentielle du seul fait qu'ils portent un uniforme, les informations précitées font aussi état du fait que « les opérations armées contre le PKK [sont] menées par du personnel « entièrement professionnel des forces spéciales de l'armée, la

police et la gendarmerie » » et que « les conscrits ne sont pas utilisés dans des opérations de combat de l'armée turque » (voir de procédure, pièce 10, « *COI Focus Turquie – Le service militaire. 11 octobre 2018 (actualisation)* », pp.14 et 15). Partant, l'éventualité que le requérant soit amené à combattre sur le front contre d'autres kurdes relève à ce stade de la supposition hypothétique dénuée du moindre caractère concret, le Conseil observant que les propos du requérant pour étayer cette crainte demeurent particulièrement imprécis et que les informations communiquées par la partie requérante pour appuyer son argumentation n'apporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de démontrer le contraire.

Il en ressort que le Conseil ne saurait conclure que cette crainte du requérant soit assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.11.4. Concernant la question des conditions du service militaire, le Conseil conclut ainsi avec la partie défenderesse, et sur la base des informations mises à sa disposition, qu'il ne saurait être considéré que tout Kurde amené à devoir remplir ses obligations militaires ait une crainte fondée de persécutions ou court un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de son origine ethnique. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que l'exemple donné par le requérant d'un jeune kurde qui aurait été jeté d'un hélicoptère demeure non étayé et repose sur des déclarations imprécises.

5.11.5. En conclusion des éléments qui précèdent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant, et qui leur a permis de conclure que les craintes de persécution que le requérant relie à son insoumission et à son refus d'effectuer son service ne sont pas fondées.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur de la cause kurde

5.12.1. A l'appui de la présente demande de protection internationale le requérant met en avant son implication au sein d'une association kurde et son engagement en faveur de la cause kurde en Belgique.

5.12.2. A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en doute le militantisme du requérant en faveur d'une association pro-kurde en Belgique et le fait qu'il a participé à certaines manifestations organisées en Belgique et en France en faveur de la cause kurde, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil considère qu'il n'est pas démontré que les activités que le requérant mène en Belgique s'inscrivent dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Turquie, le Conseil rappelant à cet égard avoir jugé, dans son arrêt n° 115 636 du 13 décembre 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant que ni son profil politique ni les faits de persécution qu'il prétend avoir endurés en raison de celui-ci n'étaient établis. En tout état de cause, aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités turques pour le requérant alors qu'il résidait encore en Turquie, le Conseil rappelant à cet égard que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles.

5.12.3. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de la cause kurde en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « *farde 4^{ième} demande* », pièce 6 : note de l'entretien personnel du 25 juin 2018) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté au fait de participer à quelques manifestations et à fréquenter l'association kurde *Navenda civaka demokratik* dont il n'est pas officiellement membre. En revanche, le requérant n'a jamais représenté ladite association auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux ; le requérant n'est pas non

plus une figure connue de la cause kurde et il ne prétend pas que son nom aurait effectivement été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif par des prises de position ou des écrits accessibles au public. Tenant compte des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant en Belgique ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités turques sur sa personne.

5.12.4. La partie requérante fait également valoir qu'il est plausible que les autorités turques soient au courant des activités que le requérant mène sur le territoire belge et soutient qu'il « est absolument invraisemblable d'imaginer que les services de sécurité turcs ne seraient pas au courant de la participation du requérant à une manifestation pro-PKK (requête, p10).

Pour sa part, le Conseil considère que ces seuls éléments ne permettent pas de démontrer que le requérant a effectivement été identifié par ses autorités en tant que militant actif de la cause kurde en Belgique. Par ailleurs, à supposer que les autorités puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît, en ce compris celle qui a été publiée dans le journal *Politika* et dont un exemplaire a été versé au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier sur la seule base de ces photographies où il apparaît lors des activités auxquelles il a pris part en Belgique.

5.12.5. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un militant pro-kurde suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de l'exposer à un risque de persécutions, en ce compris durant le service militaire qu'il serait amené à effectuer.

5.12.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.13.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13.2. Concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la documentation produite par la partie requérante, décrivant des conditions de sécurité certes préoccupantes, est constituée de rapports remontant pour le plus récent d'entre eux à novembre 2017.

S'il résulte des informations, plus récentes, relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations consignées dans le rapport intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10) que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ